

## ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

### BUT

1. La présente directive précise les règles qui s'appliquent aux activités extérieures (incluant le travail contractuel et le bénévolat) des fonctionnaires.

### CHAMP D'APPLICATION

2. Cette directive s'applique à tous les employés du gouvernement du Nunavut (GN).

### DÉFINITIONS

3. L'expression **activités extérieures** inclut le travail contractuel et le bénévolat aussi bien que l'occupation d'un emploi additionnel au sein du GN ou à l'extérieur de celui-ci.
4. Un **conflit d'intérêts** est un ensemble de circonstances qui existe lorsqu'un fonctionnaire a des intérêts personnels ou financiers qui pourraient influencer indûment sur l'exécution de ses fonctions et sur sa responsabilité d'agir dans l'intérêt supérieur du public parce qu'il pourrait personnellement tirer profit d'une décision ou d'une action.
5. **Code de valeurs et d'éthique** : Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut.

### DISPOSITIONS

6. Le *Règlement sur la fonction publique* interdit à un fonctionnaire de mener quelque affaire ou emploi que ce soit en dehors du GN s'il est susceptible d'indûment tirer profit de sa connaissance de personnes au sein du GN, d'être en conflit avec ses mandats au GN ou d'utiliser sans permission l'information, les biens ou les locaux du GN.
7. Le Code de valeurs et d'éthique permet aux fonctionnaires de prendre part à des activités extérieures qui n'interfèrent pas avec leur emploi principal et ne portent pas atteinte à la neutralité de la fonction publique.
8. Un fonctionnaire ne peut prendre part à une activité extérieure qui :
  - a. engendre un conflit d'intérêts;
  - b. donne l'impression qu'il prend part à une activité officielle exécutée au nom du GN, ou qu'il représente le GN ou ses positions;
  - c. se déroule pendant ses heures de travail;
  - d. nuit à l'exécution de ses tâches;
  - e. implique l'utilisation de locaux, d'équipements ou de fournitures du GN;



- f. le met dans une situation où il pourrait utiliser l'information confidentielle acquise à des fins personnelles.
9. Un fonctionnaire ne peut demander ou accepter de paiement ou tout autre avantage pour des fonctions faisant partie de ses tâches de travail, autres que la rémunération et les avantages sociaux qu'il reçoit du GN.
10. Le Code de valeurs et d'éthique interdit à un administrateur général de faire ce qui suit :
  - a. occuper un emploi ou exercer une profession;
  - b. gérer une entreprise;
  - c. détenir une fonction ou un poste d'administrateur autre que pour :
    - son emploi;
    - un club social;
    - une organisation religieuse;
    - un parti politique.
11. Lorsqu'un employé désire prendre part à une activité extérieure, il doit en aviser son administrateur général, par écrit, à l'aide du formulaire décrit dans l'annexe A ci-joint, avant d'entreprendre une telle activité.
12. L'administrateur général doit approuver ou refuser, par écrit, la demande de l'employé dans les vingt jours ouvrables. Lorsque la demande est refusée, les raisons doivent être fournies.
13. Une copie de la demande de l'employé et une copie de la réponse de l'administrateur général doivent être versées au dossier personnel de l'employé.
14. Lorsqu'un administrateur général désire accepter un poste bénévole ou s'adonner à une activité bénévole, il doit en aviser le Secrétariat des cadres supérieurs, par écrit, à l'aide du formulaire décrit dans l'annexe A ci-joint, avant d'entreprendre une telle activité.
15. Le Secrétariat des cadres supérieurs peut refuser qu'un administrateur général s'adonne à une activité bénévole ou il peut fixer des conditions par rapport à l'activité, que l'administrateur général est tenu de respecter.

## TEXTES DE RÉFÉRENCE

16. *Règlement sur la fonction publique* ch. 48

17. Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Nunavut

18. Guide des cadres supérieurs

19. Guide des employés exclus



ᑭᑭᑕᑕᑕᑕ ᑭᑭᑕᑕᑕᑕ ᑭᑭᑕᑕᑕᑕ  
Building *Nunavut* Together  
*Nunavut* liuqatigiingniq  
Bâtir le *Nunavut* ensemble

**CONTACT**

20. Directeur de la politique ministérielle  
Ministère des Finances  
Iqaluit (Nunavut)  
975-5831